

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3487-2025-1

Visant à harmoniser les Règlements d'urbanisme

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis, avant son adoption lors de la séance du 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 2826-2021 RELATIF À CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

1. L'article 10 du Règlement 2826-2021 est modifié, au 20^e alinéa, à la dernière ligne, par le remplacement des termes « aux règlements de zonage et de lotissement » par « au règlement de zonage et lotissement ».

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2627-2017

2. L'article 6 du Règlement 2627-2017 est modifié, au paragraphe a), par l'ajout après « le règlement de zonage » de « et de lotissement ».
3. L'article 7 du Règlement 2627-2017 est modifié, au paragraphe c), par l'ajout après « le règlement de zonage » de « et de lotissement ».

RÈGLEMENT DE DÉMOLITION 3373-2022

4. L'article 15 du Règlement 3373-2022 est modifié, au paragraphe 1., par l'ajout après « le règlement de zonage » de « et de lotissement ».
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :